

Arrêté concernant l'interdiction provisoire des pompages dans les rivières neuchâteloises

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les précipitations extrêmement faibles de ces dernières semaines, et les niveaux des rivières neuchâteloises exceptionnellement bas et qui atteignent un niveau critique;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;

vu l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier ¹Tout pompage dans les cours d'eau neuchâtelois est interdit, exception faite du canal de la Thielle, de la Vieille Thielle et de la Basse Areuse (tronçons en aval du Chanet), ainsi que des prélèvements concessionnés liés aux piscicultures.

²Les prélèvements liés à la force hydraulique et l'hydrothermie ne sont pas concernés par le présent arrêté. Cependant, les apports et les prélèvements de chaleur devront en tout temps respecter les valeurs de l'annexe 2 de l'OEaux.

Art. 2 ¹Le service de l'énergie et de l'environnement (SENE), en coordination avec le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) et le service des ponts et chaussées (SPCH), est chargé de:

- a) suivre l'évolution de cette situation de sécheresse;
- b) demander la levée de cette interdiction temporaire lorsque la situation sera revenue à des conditions meilleures.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

Le vice- chancelier,
P. FONTANA